AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-10-13a-01527 Référence de la demande : n°2024-01527-011-001

Dénomination du projet : A85 Demi diffuseur Langeais

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Indre et Loire -Commune(s) : 37130 - Langeais

Bénéficiaire : Vinci Autoroutes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Vinci Autoroute souhaite obtenir une dérogation espèces protégées dans la cadre du projet de demi-diffuseur de Langeais-Nord de l'autoroute A85 sur la commune de Langeais (37). Le projet inclut également l'élargissement de la départementale 15 porté par le conseil départemental d'Indre et Loir pour permettre l'accès des poids lourds à la zone d'activité.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La justification repose sur la fluidification du trafic et la réduction du nombre de poids lourd en ville, l'amélioration de la qualité de vie. Ce sont des arguments classiques, mais ils doivent ici être temporisés au regard des projections d'augmentation du trafic indiqué (p.15). Une partie de véhicules continuera de traverser la ville. En outre, il est désormais établi que les aménagements routiers visant à fluidifier le trafic ne produisent des bénéfices qu'à très court terme, les améliorations apportées attirant les utilisateurs, conduisant donc rapidement à de nouveaux ralentissements.

Le projet est également justifié comme soutien à la dynamique économique locale, et le maintien de bonnes conditions pour la zone d'emploi de Langeais nord. Ce point appelle une vigilance concernant l'artificialisation induite à prévoir entre la zone d'activité de Langeais nord et l'échangeur, à mettre en regard de la situation du projet en zone Natura 2000.

Pour la qualité de vie globale et le tourisme, l'artificialisation du sol reste un élément délétère (perte de qualité de l'environnement de vie des habitants, ici pourtant mise en avant grâce à ce projet).
Les éléments mis en avant restent fragiles pour justifier d'une RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante

Elle s'appuie sur différentes variantes et 3 sous-variantes de raccordement. Il a été fait le choix de la sous-variante la moins accidentogène. Il n'y a pas de variables biodiversité dans les choix ni d'information suffisante sur cette dimension.

Le scénario « absence d'aménagement » n'aborde pas les gains en termes de stockage de carbone (végétation) et absence de dépense carbone (bitume, matériel…). L'effet d'accélération des voitures sur autoroute et dépenses de carburant complémentaires par exemple sont à mettre en regard avec les objectifs des accords de Paris. Le projet est situé à l'intérieur de la zone Natura 2000 ZPS FR2410016 Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine et à l'intérieur du Parc Naturel Régional FR8000032 Loire–Anjou–Touraine et la France a des objectifs surfaciques de protection des habitats naturels, et de restauration d'habitats. Ce projet vient à l'encontre de ces objectifs.

Il est fait le choix du tracé le plus couteux (RD57 Est : 9,8 M€) qui correspond aux deux chantiers cumulés RD57 ouest 5,2 M€ + RD334 Ouest 4,3 M€, sans bénéfice particulier pour la biodiversité. Rappelons que ce choix engagera nécessairement plus de budget carbone et que cela s'inscrit en faux par rapport aux objectifs de réduction des GES, et ne participera à répondre aux objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) - COP15 (Kunming-Montréal) ratifié par la France en 2022 visant à éliminer ou réorienter les subventions nuisibles à la biodiversité d'ici 2030 à hauteur de 500 milliards USD par an.

Qualité de l'état

- Etat initial

L'aire d'étude est justifiée sur des éléments paysagers, mais sans pour autant avoir de surface exprimée. Il y a 2 enveloppes d'étude. La zone d'étude englobe le projet et 100 m de part et d'autre. Cette zone ne comprend pas la partie D15. Les inventaires ici ne peuvent donc donner une vision représentative concernant cette partie du projet. Il y a seulement eu des compléments chiroptères et oiseaux le long de la D15 (900 m).
L'aire d'étude éloignée, bien que ce ne soit pas stipulé précisément, doit correspondre à un tampon de 5 km autour du projet.

Des relevés biodiversité ont été réalisés de 2020 à 2024. Le projet est situé à l'intérieur de la zone Natura 2000 ZPS FR2410016 Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine et à l'intérieur du Parc Naturel Régional FR8000032 Loire–Anjou–Touraine et est dans le réservoir biodiversité de la sous-trame terrestre et le corridor diffus des zones humides.

- Flore

Selon l'analyse bibliographique produite en 2020, la commune compte 797 espèces, dont 62 patrimoniales. De nombreuses espèces sont potentielles sur le site.
La description qualitative des habitats est claire, cependant aucune surface ni pourcentage ne sont précisés (voir par ex. p.62). Ces informations doivent être apportées dès le départ de manière synthétique et précise. Moins de 1 ha est caractérisé par une zone humide.

Sur le terrain, 211 espèces ont été répertoriées, un tableau des espèces patrimoniales est réalisé, il n'est pas indiqué le statut de protection éventuel. Il serait souhaitable de le préciser (au moins dans le texte). Il n'y a qu'une espèce exotique envahissante : le robinier faux acacia. Cela reste étonnant pour une zone en partie anthropisée. La carte 21 p. 71 est très peu lisibles avec des symboles d'espèces qui se superposent. L'usage d'une symbologie classique mais différentiée est à réaliser.

- Faune

L'analyse bibliographique relative à la faune fait état de la présence potentielle de beaucoup d'espèces de différents groupes de vertébrés et d'odonates, orthoptères et lépidoptères. Dans certains tableaux, certaines espèces sont indiquées en gras comme étant des espèces patrimoniales, mais plusieurs sont protégées et non considérées comme patrimoniales. Il y a là un problème de définition de la patrimonialité des espèces et des différents statuts. Ce point doit être revu.

Il y a p. 61 le tableau exposant les dates de réalisation des suivis. Quelle est à différence entre « groupes ciblés » et « autres groupes » ? La personne présente avait-elle les compétences pour identifier les « autres groupes » ? Fait-elle des photos ? Quel temps y est consacré ? À titre d'exemple pour les reptiles, seulement 2 suivis ciblés en juillet et aout (période médiocre), mais cités dans plusieurs autres dates. Il n'y a pas eu de recherche d'insecte en avril et mai (31/05 tard par exemple pour les leucorrhines notés en bibliographie), c'est regrettable. De plus, les conditions météo pour chaque suivi effectué ne sont pas fournies. Seul le Lucane est protégé pour les insectes. La diversité des insectes laisse imaginer des habitats plutôt fonctionnels pour ces groupes.

Pour le terrain, les protocoles ne sont pas décrits dans le corps de texte, la carte des plaques à reptiles n'y est pas non plus (pas non plus en annexe). Seules sont indiquées des plaques de N° 5 à 8. Ces documents doivent être autoporteurs et permettre d'évaluer si les inventaires sont représentatifs. À ce titre, les protocoles sont nécessaires. Pour les chiroptères, 4 nuits d'écoute en août 2021 et juin 2022 ont permet de trouver 11 espèces (8 arbres à cavité).

Au final, de nombreuses espèces protégées sont présentes (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères). L'évaluation des enjeux semble un peu sous-estimée pour certaines espèces, mais globalement cohérente. Du point de vue du CNPN, l'ensemble des espèces protégées sont à mettre au minimum en enjeu faible. Et c'est sur l'ensemble de ces espèces que doivent porter au minimum les actions d'évitement, réduction, compensation, accompagnement, suivi. Les enjeux forts sont pointés concernent la fauvette Pitchou et le Martin pêcheur.

Où sont passées les espèces issues de l'analyse bibliographique ? Les espèces potentielles à prendre en compte, car probables ? Une mise à jour du dossier est nécessaire sur ce volet. Le tableau des enjeux localisés simplifie beaucoup les choses, et additionne des enjeux sans les cumuler. Est-ce que plusieurs espèces d'un enjeu X ne constituent pas un enjeu supérieur ? La contiguïté de certains habitats apporte aussi des fonctionnalités complémentaires. Tous les odonates par exemple seraient bien dépourvus s'il s'agissait de grandes cultures autour de la mare au lieu de prairie, bosquets... Rien de cela n'apparait ici.

Concernant le R15 le traitement est lapidaire, les éléments concernent seulement les oiseaux et les chiroptères (7 arbres à gites). Si des arbres à gites sont bien localisés, il n'y a en revanche rien sur la flore par exemple. Y-at-il des habitats particuliers, des mares forestières en périphérie ? Le diagnostic doit être complété.

Mise en place des mesures d'évitement et de réduction

- Evitement

(ME1) : évitement des zones sensibles
La mesure d'évitement n'en est pas une puisque des milieux sont partiellement évités, il s'agit

de mesure de réduction. Il faut ajouter une carte et préciser les conditions. Trop d'éléments sont manquants pour en apprécier l'efficacité.

- Réduction

MRc1 : délimitation des emprises chantier et mise en défens des zones sensibles à proximité des travaux
Rien à signaler. Si ce n'est qu'il convient de garantir dans le temps l'efficacité de la mesure. Nécessité de passages de vérification des dispositifs tous les 15j.

MRc2 : adaptation des périodes de travaux préparatoires
Des éléments seront repris plus loin concernant les chiroptères. Sinon cette mesure classique est nécessaire.

MRc3 : prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes
Le terme évité n'est pas descriptif : proscrit devra le substituer. Sinon des explications sont attendues sur les mesures complémentaires (origines des terres…).

MRc4 : prévention du risque de pollution en phase chantier
Mesure réglementaire obligatoire.

MRc5 : mise en place de clôtures à amphibiens en phase chantier
Si la technique est acceptable, les passages pourront être moins large, mais plus fréquent 100 m est une distance très importante pour certaines espèces à faible dispersion. 50 m semble un maximum. De nouveau une carte (mise à jour) est attendue. Ce dispositif sera contrôlé tous les 15j par un écologue.

MRc6 : protocole spécifique de destruction des gîtes potentiellement favorables aux chiroptères
La période recommandée : automne ou hiver, après la période de reproduction (juin-août) et avant l'hibernation complète (novembre-mars). Donc en septembre et octobre. Une fois les arbres inspectés et même s'il y a eu une chaussette anti-retour, une fois posé au sol, les chaussettes doivent être retirées pour que les individus passés inaperçus à la détection puissent partir. Ne pas abattre par temps froid (<10 °C) ou humide, car les chauves-souris en transit risquent d'être plus vulnérables.

MRc8 : aménagement d'ouvrages mixtes hydrauliques continuité passages à petite faune sous les bretelles
Cette mesure est à revoir. Comment vont se déplacer les espèces terrestres en période humide ? Il est sans doute visé ici de faire une économie d'ouvrage. Mais les fonctionnalités sont très différentes. Le contenu doit être revu dès à présent. Il est nécessaire de se rapprocher de spécialistes pour cela. Il n'y aura pas de mesure corrective bénigne si cela ne fonctionne pas. Et les impacts sur les reptiles et amphibiens, notamment nombreux, seront importants. Des passages spécifiques à amphibiens sont à prévoir. Rappelons ici qu'il y a des enjeux TVB.

MRc9 : remise en état des habitats impactés
Très bien, mais puisque l'on ne connait toujours pas, à la page 107/205 du document, l'ensemble des surfaces impactées, il est difficile d'évaluer la pertinence de cette mesure et ce qu'elle contient. De même, on ne sait pas si les OLD font partie des impacts mesurés. Il est indiqué 3,02 ha de milieux ouverts à semi-ouverts. Pour le reste, il n'y a rien d'indiqué. Par ailleurs, remettre en état un sol qui a été détruit n'est pas faisable à une échelle de temps courte. Le terme de « remodelage du sol et régalage de la terre arable » serait plus adapté en titre. Il est donc important de maximiser l'évitement des impacts (tassement, déstructuration).

MRe1 : gestion des délaissés verts favorables à la faune

Mesure intéressante, mais qui concerne quelle surface ? Quelles localisations ? Des compléments sont à apporter.

MRe2 : installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité,
MRe2 : installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
Ces deux mesures d'efficacité parfois relative sont à bien contrôler pour la pose ou l'insertion pour ne pas devenir des pièges écologiques (cas notamment des nichoirs). Un accompagnement par des spécialistes est nécessaire. Ces mesures sont à classer en mesure d'accompagnement. Ces installations sont à suivre et entretenir régulièrement (1 fois par an selon le matériel).

Une carte de localisation est présente page 109. La référence dans le texte aurait dû être faite à chaque fois que nécessaire. Cette absence retire de la qualité au document. Les surfaces ne sont toujours pas indiquées en revanche.

- Impacts bruts et impacts résiduels

La partie concernant les impacts est positionnée de manière non logique après les mesures d'évitement et de réduction et il y a un cumul dans le même tableau des impacts (non détaillés permanent/temporaire, directs/indirects, intensité…) et des impacts résiduels. Tout ceci est à revoir et clarifier. À ce stade, des surfaces sont citées, mais non liées à des habitats précédemment listés et sans connaitre la taille globale du site étudié, ajoutant de la confusion. Il n'est toujours pas possible de se figurer les impacts des travaux sur la biodiversité. Sans spécification et spatialisation, impossible de voir la pertinence des surfaces attribuées à tel ou tel ensemble d'espèces (cortèges).

Aucune espèce végétale n'est retenue et cela est justifié par le fait que les espèces sont non protégées, or, il y avait 4 espèces dites patrimoniales. Et de l'autre côté, pour la faune, les espèces protégées ne sont pas prises en compte en dehors de celles considérées comme patrimoniales. Seulement 38 espèces d'oiseaux (sur le total non précisé) sont visées dans les tableaux d'espèces impactées.

Rappelons ici que les espèces potentielles (présente en bibliographie) avaient été évincées déjà sans raison précédemment.

Ex : les impacts sont notés pour la grenouille agile, grenouille commune, grenouille rieuse, triton palmé. Alors qu'il y avait dans le tableau parmi de nombreuses autres espèces : le triton crêté, et marbré, et que le rapport stipule p. 56 « Il est possible de trouver ces espèces dans la zone d'étude "Langeais Nord" en raison des bassins et mares présents dans le secteur. ». Tout cela doit être repris, complété, argumenté, pris en compte.

Pour rappel la stratégie ERC cible les espèces protégées, mais aussi la garantie des fonctions (elles-mêmes assurées par des espèces). Rappelons au passage que la zone est située sur des zonages biodiversité. Il est attendu une meilleure prise en compte de la biodiversité.

Il est par ailleurs difficile de valider que de nouvelles voies de circulation auront un impact faible sur le Hérisson. Cette allégation doit être attestée ou modifiée.

- CERFA

La liste des espèces sera à reconsidérer à la lumière de la mise à jour du document.

- Impacts cumulés

Les impacts cumulés ne sont pas traités.

Mise en place des mesures compensatoires

- Dimensionnement de la compensation

Des chiffres des surfaces résiduelles sont disséminés çà et là dans le texte sous les cortèges, ainsi que la constitution des cortèges. La qualification des impacts arrive à ce moment du document. Il semble que l'ensemble du document soit réalisé à contre sens de la démarche conventionnelle. Ceci complexifie grandement la logique globale d'analyse de la séquence et sa compréhension.
En tout état de cause, il est en l'état difficile de statuer sur les impacts résiduels au vu l'ensemble des remarques réalisées pour les mesures de réduction.

Les impacts sont déclinés par cortège puis espèce. Ils sont assez cohérents dans leur caractérisation. Cependant, les impacts résiduels sont qualifiés de faible pour tous les oiseaux, alors que certaines mesures de réduction sont insuffisantes comme pour la fauvette Pitchou par exemple.
En l'état actuel des passages petite faune et de la sensibilité des amphibiens et reptiles à la circulation, on ne peut pas qualifier les impacts résiduels comme non significatifs pour ces groupes.

P.157/205 et suite une carte avec les surfaces des impacts résiduelle est présente ainsi que la méthode de dimensionnement Ecothemis.

La carte montre environ 4,3 ha d'impacts résiduels et les mesures ne concerne que :
2 ha de boisements
1,1 ha de lande
0,26 ha de fourré à Genêt à balais
0,06 ha de fourré favorable à la Linotte mélodieuse.

Où se trouve le reste des surfaces ? Les valeurs avant et après impacts sont données sans explications, sans calcul. Tout cela est peu compréhensible. À la fin de cette partie, il n'est indiqué aucune surface à compenser de manière claire.

- Compensation

Les sites 1 à 7 sont des zones en bord d'autoroute, les sites 1 à 4 sont même situés entre l'autoroute et la route. Au-delà de la nécessité d'assurer que ces zones n'ont pas été des zones d'évitement pour le projet initial, ce qui reste à démontrer, il semble que ces zones soient loin d'être propices aux espèces, car cela les soumettrait de manière permanente à des pollutions chimiques, auditives, des risques de percussions, etc. Il apparait opportun de choisir des sites en capacité d'assurer la pérennité des espèces cibles de la compensation.

Le dernier site N° 8 est une zone de culture céréalière et une partie enherbée en zone anthropique.

MC1 : création ou restauration d'habitats favorables à la Fauvette pitchou (et aux espèces des milieux ouverts et semi-ouverts)

Le domaine vital moyen d'une fauvette pitchou est d'environ 1 à 2 hectares par couple. Dans les habitats très riches en ressources, le domaine vital peut être plus petit (0,5 ha). Dans les habitats plus pauvres, il peut s'étendre jusqu'à 3 hectares. Le site de 1,8 ha devrait donc au mieux permettre le maintien d'un couple de fauvette. Sur une longue partie, le site doit faire 25-30 m de large au mieux et est situé entre l'autoroute et une route. Il est difficile d'imaginer que le chemin tracé (piéton ? Vélo et moto-cross) soit compatible avec les espèces cibles. Il

semble que les mesures ici visent plus à rentabiliser ces laissées de bord de route qu'à réellement compenser des impacts sur la biodiversité. Les dispositifs anti-intrusions seront à mettre partout, car le reste est perméable. Le choix de ce site (appartenant à Cofiroute SA et destiné au Domaine public autoroutier concédé) a peu de sens au regard des besoins écologiques des espèces, ce qui rend caduque l'éligibilité de cette mesure.

MC2 : création d'un boisement compensatoire et mise en œuvre d'un îlot de sénescence

Comment parler d'ilot forestier de sénescence pour une parcelle de 3,47 ha tout en longueur (appartenant à Cofiroute SA et destiné au Domaine public autoroutier concédé). Une partie est une bande 1ha en long, sur 900m environ et prise entre deux routes et constituée de pin de culture. Ils vont être exploités avant de laisser cette zone fraichement exploitée en évolution libre. Tout cela va évidemment à l'encontre de la logique de la démarche et les pertes intermédiaires sont énormes. Il faudra donc multiplier de manière importante les surfaces de compensations dans ces conditions et apporter des actes écrits concernant la fiabilisation du foncier.
Sinon, il faudra chercher des parcelles de 3 ha d'un seul tenant au minimum de forme obtuse ou intégrée au sein d'une matrice avec des boisements autochtones et favorables à la biodiversité dont la mise en sénescence apporte une additionnalité. Cette action doit être pérennisée sur plus de 90 ans.

MC3 : création ou restauration d'habitats favorables à l'avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts

L'additionnalité de cette mesure est évidente, les espèces cibles sont à rappeler et des propositions de mesures correctives à apporter en cas de non atteinte des objectifs.

Mais dès à présent, l'ajout de mares, de tas de bois, tas de pierres, tas de sable, voir des variations topographiques sont à évaluer pour maximiser la biodiversité sur site. En revanche la surface de ce site n'est pas indiquée. Pour cette mesure, le foncier n'est pas sécurisé. Au moment du dépôt du dossier, le pétitionnaire est toujours à la recherche d'une parcelle plus proche et permettant d'accueillir la MC3 (p. 184).

À la suite des mesures compensatoires, les indices de valeurs écologiques (avant/après impacts) sont de nouveau indiqués, ces derniers restent tout aussi obscurs en l'absence d'explication.

- Accompagnement

Aucune mesure.

- Suivis

Tous les suivis sont proposés sur 20 ans, alors que les aménagements resteront au moins 30 ans, il est donc nécessaire de pousser ces suivis sur cette périodicité de 30 ans renouvelables en l'absence de destruction de l'aménagement.

Conclusion

Le projet présente des fragilités dans ses justifications. En l'état, le dossier ne permet pas de produire une analyse précise des impacts et des mesures à produire en réponse. En effet, le dossier nécessite une amélioration dans la forme très importante, car cette dernière pose de réels problèmes de compréhension (absence de surfaces, tableaux synthétiques, ordre du document, référence aux éléments dans le texte, aspect autoporteur).

De trop nombreux éléments manquent de précision, de contenu, ou ne sont pas pertinents ou

cohérents avec les objectifs de la démarche ERC. En conséquence le CNPN ne peut garantir le maintien en bon état des populations d'espèces notamment protégées et donne un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le CNPN sera ressaisi en cas de poursuite du projet

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [_]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 13/01/2025		Signature Le président